



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014365-0003

signé par
PREFET 971 - Jacques BILLANT

le 31 Décembre 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2014-254 SG/ DiCTAJ/ BRA du 31/12/2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n °2014-193 SG/ DiCTAJ/ BRA du 16/07/2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n °1 de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et relatif à la transplantation de coraux



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2014-254/SG/DICTAJ/BRA du 31 DEC. 2014

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à l'arrêté
n° 2014-193/SG/DICTAJ/BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération
Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et relatif à la transplantation
de coraux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-193/SG/DICTAJ/BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, notamment son article 7, chapitre A point e – 3ii ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le compte-rendu des débats du groupe technique prévu à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2014 susvisé ;

Considérant les études « Grand Port Maritime de la Guadeloupe – Grand Projet de Port : Scenarii de transplantation des colonies coralliennes de la Caye sans Nom, Rapport final 58 pages + annexes, (PARETO, mai 2014) », « Caractérisation des sites receveurs potentiels de transplantation de coraux (CREOCEAN octobre 2014) », « Faisabilité de la transplantation des

coraux et des herbiers de l'Îlet à Cochons (Creocean, février 2013) « Évaluation des biocénoses marines de l'Îlet à Cochons (Pareto, novembre 2011) », réalisées pour le GPMG ;

Considérant les modalités techniques de transplantation des communautés coralliennes proposées par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Article 1 :Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires applicables pour les opérations de transplantations des coraux prévues à l'article 7 (A.e.3.ii) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 susvisé.

Article 2 : Modalités de la transplantation

Le pétitionnaire réalise la transplantation significative des coraux des sites donneurs impactés par les travaux:

- Îlet à Cochons,
- Caye Sans Nom.

La transplantation significative représente au minimum 20 % des colonies coralliennes détruites par les travaux, soit un minimum de 4 150 colonies transplantées. Afin de maintenir une biodiversité spécifique et génétique la transplantation devra s'opérer vers 2 sites receveurs: Ilet à Cochons et la Caye à Dupont.

Les transplantations doivent s'opérer avant le début des travaux de dragage sur chacun des sites. Le pétitionnaire prend toutes mesures de précaution pour éviter l'altération des sites avant la fin des opérations de transplantation.

A/ Sites donneurs et modalités de prélèvement

La technique employée est la technique par massif: les colonies de plus de 20 cm sont prélevées entières, et transplantées vers 2 sites receveurs. la Caye à Dupont et l'Îlet du Gosier.

Les zones Est de la Caye à Dupont et Est de l'Îlet du Gosier sont celles qui présentent les meilleures caractéristiques structurelles et fonctionnelles (surface disponible, structure et architecture et substrat), biologiques (présence de colonies coralliennes et de faune et flore associées à la zone et conditions environnementales (courant et matières en suspension).

Les zones de prélèvement sont sélectionnées au regard de l'intérêt écologique des colonies. Pour le site de la Caye Sans Nom, les zones de prélèvement à favoriser sont celles identifiées comme étant propices d'après les travaux de Pareto (2014). Ces zones de prélèvement sont matérialisées par des piquets surmontés de flotteurs, ajoutés à une prise de coordonnées GPS en surface. Les zones de prélèvement sont également matérialisées en surface.

Le choix des colonies permet d'assurer la représentativité de la diversité des espèces des sites donneurs.

B/ Sites receveurs

Les sites receveurs sont les suivants (coordonnées GPS selon le référentiel WGS 84, cf. figure 1 en annexe II) :

- la Caye à Dupont, zone centrée sur un point de coordonnées géographiques 64° 28' 39.40" N et 16° 3' 50.37" O, la partie Sud-Est du site étant à favoriser (cf. figure 2 en annexe II) ;
- l'îlet du Gosier, zone centrée sur un point de coordonnées géographiques 61° 29' 13.39" N et 16° 12' 2.43", seulement pour une petite partie des colonies (au maximum 300 colonies), (cf. figure 3 en annexe II).

La profondeur de transplantation sera identique à la profondeur de prélèvement si possible. Le cas échéant sera ajouté du relief (par exemple des rochers calcaires ou équivalent) sur les sites choisis avant d'y effectuer la transplantation. L'implantation des coraux sur les sites receveurs devra être éloignée d'au moins 1 mètre de coraux existants.

C/ Transplantation

Le protocole détaillé à suivre pour la transplantation par massif figure en annexe I au présent arrêté. Pendant leur transport vers les sites receveurs, les colonies à transplanter sont maintenues immergées dans des bacs.

La totalité des colonies prélevées doit être transplantée dans les conditions de localisation énoncées dans le présent arrêté.

Toutes les opérations de plongée réalisées respectent les dispositions réglementaires régissant les travaux en milieu hyperbare.

D/ Compte rendu

A l'issue des opérations de transplantation, le pétitionnaire communique à la DEAL – service en charge de la police de l'eau, le calepinage précis des prélèvements effectués sur les sites donneurs et des implantations sur les sites receveurs, ainsi qu'un reportage vidéo et/ou photographique des opérations réalisées.

Article 3 : Protection des sites receveurs

Les sites receveurs ne sont pas balisés en surface afin d'éviter la curiosité des usagers de la mer. Leur localisation exacte (coordonnées GPS des points constitutifs du périmètre) est communiquée à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer dès la fin des opérations de transplantation.

Article 4 : Suivi environnemental des colonies coralliennes transplantées

Le pétitionnaire réalise un suivi environnemental des coraux transplantés dans les conditions suivantes : les suivis se concentrent sur la croissance des colonies, l'évaluation des effets sur la biodiversité et des potentialités de réitération dans un cadre plus général de gestion/restauration des récifs.

a/ Le suivi du taux de réussite des travaux de transplantation est réalisé afin d'évaluer :

- La croissance des colonies et les effets sur les peuplements fixes du site (développement d'organismes opportunistes, recrutement, etc.),
- L'état de santé des colonies transplantées et le recouvrement corallien,
- Les peuplements associés : identification et relevés des principales espèces caractéristiques des écosystèmes (invertébrés, mollusques, poissons, etc.). L'abondance sera estimée par cotation de Dahl (benthos) et par dénombrement visuel semi quantitatif (poissons).

b/ Un transect permanent sera mis en place au milieu du site « cible » pour obtenir des données de croissance. Sont ainsi réalisés un suivi du taux de recouvrement et un suivi de type LIT, comme réalisé dans le cadre de la Directive Cadre Eau. Ce transect sera filmé pour observer l'évolution paysagère du site.

Ce suivi sera réalisé dès la fin des travaux de transplantation pendant 5 ans :

- La 1^{ère} année : à 1, 3, 6 et 12 mois ;
- Les 4 années suivantes : tous les 6 mois.

c/ En parallèle, un suivi sera mené sur 50 colonies transplantées témoins, représentatives de la diversité spécifique des sites.

Ce suivi se concentrera à déterminer notamment à l'aide de l'analyse photo-quadrat :

- Le taux de croissance de la colonie,
- Le taux de nécrose de la colonie,
- L'apparition de maladies et l'évolution de l'infection,
- La capacité de « cicatrisation ».

Le marquage des colonies se fera à l'aide d'une plaquette cimentée à proximité indiquant son nom ou sa référence. Toutes les colonies devront être repérées par les plongeurs biologistes, qui réaliseront un plan de situation.

Ce suivi sera réalisé tous les 6 mois pendant 5 ans dès la fin des travaux de transplantation.

d/ Un contrôle de référence sera également assuré dans une zone proche des zones receveuses mais sur laquelle il n'y aura pas eu de transplantation, selon les mêmes modalités que pour le transect permanent des sites cibles (voir b ci-dessus).

A l'issue de chaque période de 12 mois de suivi, une présentation des résultats de la période est réalisée par le pétitionnaire dans le cadre du groupe technique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 susvisé.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit notifier à la DEAL – service en charge de la police de l'eau les dates de démarrage et de fin des travaux de transplantation des colonies coralliennes.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté portant prescriptions complémentaires sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Guadeloupe, et aux frais du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Une copie de cet arrêté sera transmis aux mairies des communes de Baie-Mahault, Gosier, Goyave, Petit-Bourg et Pointe-à-Pitre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Pendant toutes la durée des travaux, le Grand Port Maritime de la Guadeloupe assurera une information régulière du public par tout moyen à sa convenance.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

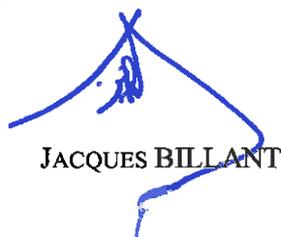
– Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes de Baie-Mahault, Gosier, Goyave, Pointe-à-Pitre et Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane et le commandant du Groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 31 DEC. 2014



JACQUES BILLANT

ANNEXE I – PROTOCOLE DE TRANSPLANTATION

▪ Technique par massif

Les techniques de transport dépendent de la taille des colonies :

- Pour les plus petites colonies, le transport jusqu' à la surface se réalise avec des paniers percés lestés et en flottaison grâce à des parachutes de levage. Ces caisses peuvent être fixées au site de mouillage préalablement installé lors de la phase de préparation du site source. Dans ces caisses, une attention particulière est portée au tri des espèces, afin d'éviter toute interaction négative entre les espèces. Sur le bateau, lors de la phase de transport aérien, les colonies sont constamment immergées. Les bassines sont recouvertes d'un drap humide afin de protéger les colonies des rayons directs du soleil (sensibilités forte aux ultraviolets).
- Pour les plus grandes colonies, la remontée est effectuée directement avec les parachutes de levage. Ces colonies ne sont pas remontées sur le bateau, mais restent à la traîne derrière le bateau.

L'utilisation d'un liant pour remplacer la base des colonies transplantées est nécessaire. La fixation des colonies se fera à l'aide d'un ciment, de pâte époxy, du Devcon®, du ciment prompt ou de la colle cyanoacrylique directement sur le substrat nettoyé. Les colonies doivent être relativement espacées les unes des autres pour éviter les compétitions entre coraux. Pour les colonies témoins, une petite plaquette indiquant le numéro ou la référence de la colonie est fixée à proximité. L'utilisation d'un ciment hydraulique à prise rapide peut être envisagée.

Des structures de fixation, comme des plaques de béton poreux ou des nacelles percées peuvent également être aménagées dans le but d'implanter des colonies à une profondeur similaire du site source même sans substrat rocheux sur la zone.

Lorsque nécessaire les colonies sont surélevées afin d'éviter leur exposition à la sédimentation.

ANNEXE II - LOCALISATION DES SITES RECEVEURS

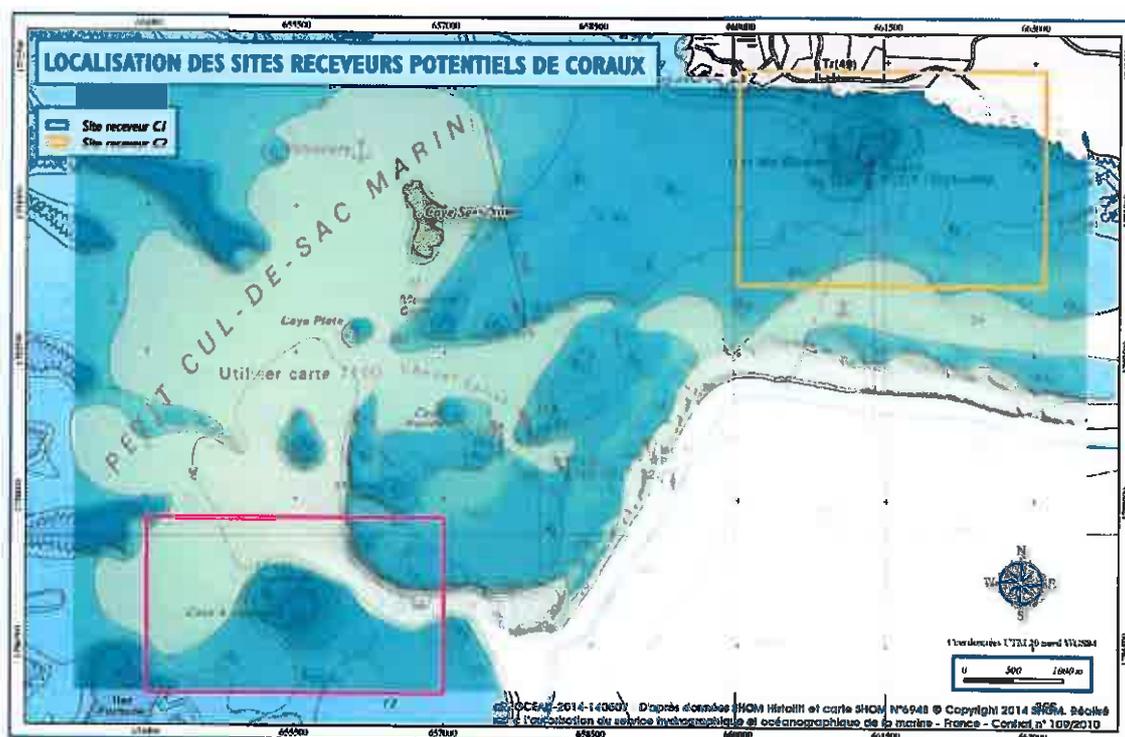


Figure 1 : localisation des sites receveurs de la Caye à Dupont et de l'Îlet du Gosier

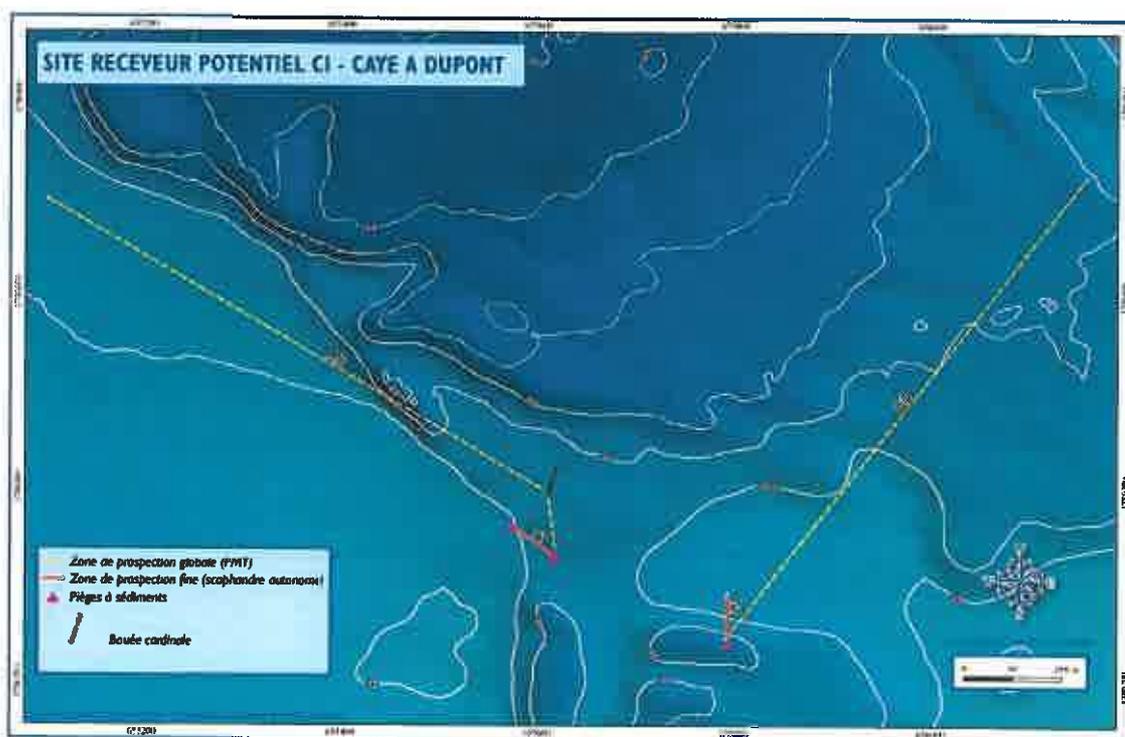


Figure 2 : localisation sur site receveur de la Caye à Dupont

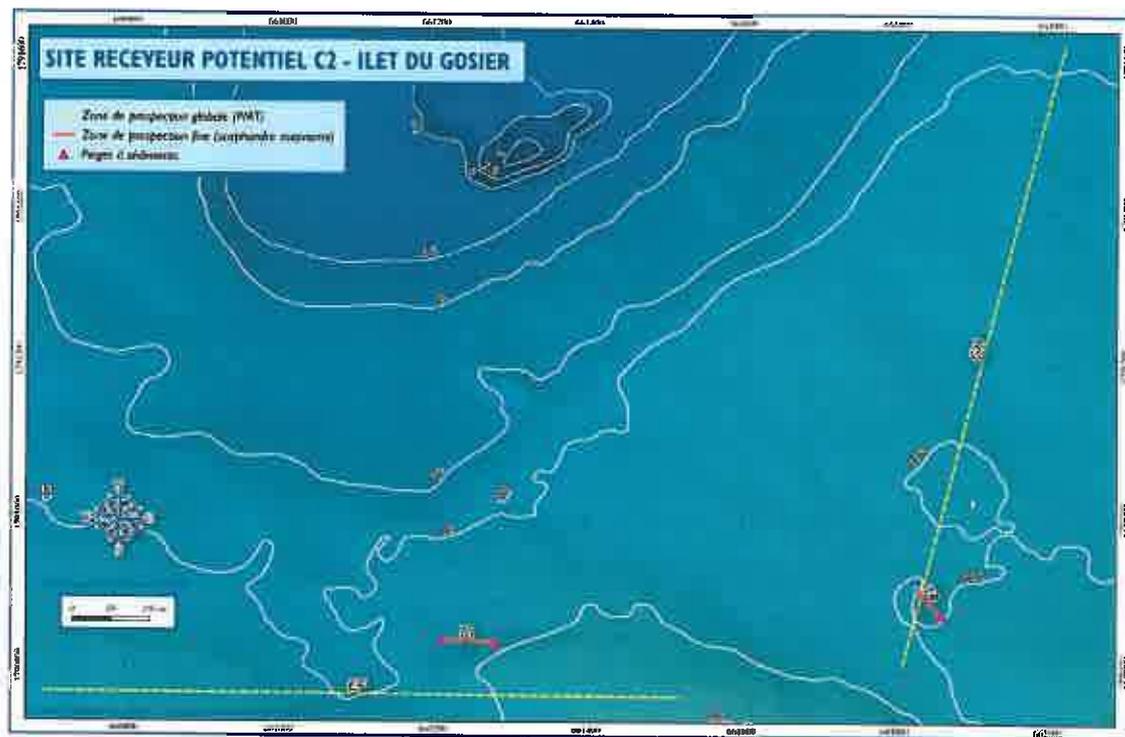


Figure 3 : localisation du site receveur de l'ilet du Gosier